

## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS RÉCURRENTES ET D'URGENCE DU DÉLÉGATAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS**

Le Maire de la commune de Pavie ;

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU le Code de la Route** ;

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967**, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** ;

**CONSIDERANT** que la société VEOLIA est amenée, en qualité de gestionnaire de service public, à réaliser sur la commune :

- des travaux urgents nécessaires à la continuité du service public, y compris par mise en œuvre d'engins

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la gestion de ces besoins récurrents afin de garantir la sécurité ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

L'autorisation est donnée à la société Véolia, titulaire de la délégation de Service Public de la production et distribution d'eau et de l'assainissement, ainsi qu'à ses sous-traitants pour occuper le domaine public (voirie, trottoir) sur tout le réseau routier communal, en agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser les interventions définies ci-dessous :

#### **1-1 interventions d'urgence**

- ➔ interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement
- ➔ intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

### **Article 2 – Applications**

Ces dispositions sont applicables à compter de la date du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieur ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieur ou égale à 5 jours ouvrables.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé. La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux. Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »).
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés ».
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.
- Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé.
- Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

- Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 20cm de chaque côté de la tranchée.
- La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements.
- Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.
- L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.
- La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant.
- La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.
- La couche de roulement sera composée d'un enduit d'accrochage et d'un enrobé à chaud BBSG 0/10 (Tranchée + 40cm de revêtement) sur les tranchées sur chaussée.
- Sous trottoir le revêtement sera repris à l'identique après accord de la commune.
- En espace vert, l'intervenant doit remettre le site dans un état identique avant le chantier.
- En traversée de fossés, le passage de canalisation sera 50cm en dessous du fil d'eau au vu des usages existants et recouvert d'une dalle béton de 20cm + terre sur 30cm.

#### **Article 4 – Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

Durant la période d'exécution de ce chantier :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux.
- Le dépassement des véhicules sera interdit.
- La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectées au chantier.

Si les chantiers doivent être réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétroréfléchissants de classe 2.
- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié.
- Soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

#### **Article 5 – Signalisation**

Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit, par l'entreprise VEOLIA et ses sous-traitants, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu par l'entreprises VEOLIA et ses sous-traitant.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes. Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

#### **Article 6 – Interdiction**

Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'**exception des interventions d'urgence** pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous-traitants mettront en place une signalisation adaptée.

#### **Article 7 - Obligation**

Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- d'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence ;
- d'informer le service Gestionnaire de voirie concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier les désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

#### **Article 8 - Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Pavie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auch et l'entreprise VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 10 – Diffusion**

Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Ampliation du présent sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Gers
- à Monsieur le Préfet du Gers
- au STR Centre du Conseil Départemental du Gers
- à l'entreprise Véolia

Fait à Pavie,  
le 22 décembre 2025

Le Maire



Jean-Michel BLAY

